DEPARTEMENT **REPUBLIQUE FRANCAISE**

LOT ET GARONNE **MAIRIE DE BARBASTE**

----- ----------

ARRONDISSEMENT Code Postal : 47230

NERAC

-----

Tel : 05 53 65 51 38 - Fax :05 53 97 18 36

Courriel: [mairie.barbaste@orange.fr](mailto:mairie.barbaste@orange.fr)

**ARRETE PERMANENT N°91/2022**

**du 19 SEPTEMBRE 2022**

**réglementant le stationnement des véhicules aux arrêts minutes**

**PLACE ET RUE DE LA REPUBLIQUE**

**La Maire,**

**-VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-2 à L.2213-3-1 et L 2122-24,  
**-VU** le code de la route, et notamment l'article R 417-3,  
**-VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,

● Considérant que devant l’augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d’ordre public et d’intérêt général, ● Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu’il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, ● Considérant qu’il y a lieu en conséquence de modifier la règlementation du stationnement, à proximité des commerces **Place et Rue de la République** et d’instituer une zone « arrêt minute » afin d’y règlementer la durée du stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour faciliter le stationnement des véhicules à proximité des commerces ***Place et Rue de la République***, il est institué deux zones « **ARRET MINUTE** » s’appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux règlementaires, ***Place de la République et Rue de la République* à BARBASTE.**

**ARTICLE 2 :**

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes.

**ARTICLE 3 :**

Dans les zones « ARRET MINUTE », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d’utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l’arrêté du Ministère de l’Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l’avant du véhicule en stationnement, et, s’il s’agit d’un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s’engager sur la chaussée. Il doit faire apparaitre l’heure d’arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

**ARTICLE 4 :**

Est assimilé à un défaut de disque d’apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n’a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l’arrivée sur le second, apparaitrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d’éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services concernés.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent Arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de LAVARDAC

- Monsieur Le Chef de la Police Intercommunale

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté.

La Maire, Valérie TONIN,

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que le présent Arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois

à compter de la présente notification (Décret n° 83-1025 du 28/11/1983).